



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
1^{er} Bureau
PR/DRLP/2010/n° 330

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT DES MESURES DE POLICE POUR L'EXPLOITATION D'UNE
CARRIÈRE A CIEL OUVERT DE SABLE, GRAVE ET CALCAIRE COQUILLER
SUR LA COMMUNE DE BOUGUE, LIEU-DIT « MENJUIIN »**

Le Préfet des Landes,

- VU le code minier, notamment l'article 141 ;
- VU la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier ;
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatifs à l'exercice de la Police de carrières ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°263 du 15 mai 1997 autorisant la société BARDIN à exploiter une carrière de sable, grave et calcaire coquiller ainsi qu'une installation de traitement sur le territoire de la commune de BOUGUE au lieu-dit "Menjuin" ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 avril 2010 ;

CONSIDERANT que la société BARDIN n'a pas satisfait à plusieurs dispositions du titre Règles générales du R.G.I.E., notamment l'article 32 (pas d'exercice sécurité concernant l'utilisation des extincteurs) et l'article 38 (pas de test sur l'organisation des secours) ;

CONSIDERANT que les manquements constatés sont susceptibles de mettre en cause la sécurité des travailleurs ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société BARDIN dont le siège social est situé route de Villeneuve à BOUGUE est mise en demeure, pour l'exploitation de la carrière sise sur la commune de BOUGUE, lieu-dit « Menjuin », de se conformer dans un délai de **2 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes :

- réaliser un test sur l'organisation des secours ;
- réaliser un exercice sécurité concernant l'utilisation des extincteurs ;

ARTICLE 2 :

En cas de non respect de l'injonction susvisée, la société BARDIN sera passible des sanctions prévues par l'article 141 du code minier.

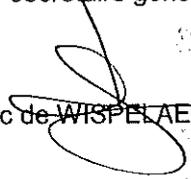
.../...

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le maire de la communes de BOUGUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société BARDIN.

Mont-de-Marsan, le 16 JUIN 2010

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Eric de WISPELAERE